



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

5 juillet 2012

# AVIS I/38/2012

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal réglementant les qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social, ainsi que son exercice

..... AVIS .....

Le 28 juin 2012, Monsieur Mars di Bartholomeo, Ministre de la Santé, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

## **1. Analyse de l'avant-projet de règlement avec commentaires des articles**

### **1.1. Considérations générales**

Le but du présent projet de loi, qui est de garantir un niveau de formation adéquat des assistants sociaux par rapport au contexte social et légal luxembourgeois, est certes louable. Cependant, le texte manque de spécifications précises quant aux mesures de formations envisagées afin de répondre aux demandes spécifiques de l'environnement social du Luxembourg.

### **1.2. Chapitre 1<sup>er</sup>.- Qualifications professionnelles donnant accès à la profession d'assistant social**

- Art. 3. -

Nous constatons qu'en ce qui concerne l'enseignement pratique requis pour accéder à la profession d'assistant social, le volume de l'expérience professionnelle est indiqué en ECTS (European Credit Transfer System). Or, les ECTS sont un concept très élastique pouvant donner lieu à plus ou moins d'heures en fonction de l'interprétation qui en est faite. Nous suggérons donc que la durée de l'expérience pratique nécessaire soit fixée en nombre d'heures afin d'éviter tout malentendu.

- Art. 4. -

Il est exigé des futurs assistants sociaux qu'ils aient les connaissances en droit luxembourgeois, notamment en matière sociale et sanitaire, nécessaires à l'exercice de leur profession. En outre, il est exigé qu'ils connaissent les aides et services offerts au Luxembourg, dont peuvent bénéficier les personnes que les assistants sociaux sont appelés à aider. Par contre, l'avant-projet de règlement est muet sur les modalités d'acquisition de ces connaissances. Nous nous demandons quelle formation est prévue à cet effet, quelle institution serait en charge de l'élaboration de cette formation et finalement quelles sont les modalités de contrôle des connaissances relatives à une telle formation ?

## **2. Conclusion**

La CSL salue l'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 portant réglementation des études et des attributions de la profession d'assistant social. Elle demande cependant une spécification des prérequis en termes d'heures d'enseignement pratique ainsi qu'une description plus complète des modalités d'acquisition des connaissances spécifiques à l'environnement du Luxembourg.

**Sous réserve des remarques faites ci-dessus la CSL marque son accord au projet sous avis.**

---

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.